

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie A au 1^{er} janvier 2017

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie

Textes de référence :

- Décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Décret n°2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie

Les décrets n°2016-1734 et 2016-1735 du 14 décembre 2016 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

- ils revalorisent les grilles indiciaires

- ils réduisent le nombre d'échelons et suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.

Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie étant en extinction depuis 2001, les dispositions relatives au recrutement et au classement sont abrogées.

RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n°2016-1734 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle

Echelle de rémunération
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 ^{ème} échelon	707	587
10 ^{ème} échelon	674	561
9 ^{ème} échelon	642	537
8 ^{ème} échelon	611	513
7 ^{ème} échelon	578	488
6 ^{ème} échelon	547	465
5 ^{ème} échelon	515	443
4 ^{ème} échelon	494	426
3 ^{ème} échelon	476	414
2 ^{ème} échelon	449	394
1 ^{er} échelon	422	375

Prochaines revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2018/1^{er} janvier 2019

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

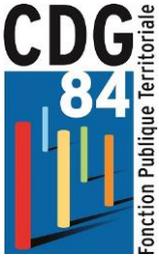
Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Echelons	Durée
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon



MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE DE SECRETAIRE DE MAIRIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,

Vu le décret n°2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie,

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :	Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :